



ANNEXES (partielles)

au guide

du COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret balai relatif aux élections CAP, CST et CCP à venir et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage rose : dispositions susceptibles de faire l'objet de modifications

Version au 21 janvier 2022

SOMMAIRE

Annexe 1 : Notions calendaires

Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 3 : Fiche « électeurs / éligibles

Annexe 4 : Tableau des possibilités de composition de listes de candidats

Annexe 5 : Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes

Annexe 6 : Composition de la formation spécialisée

Annexe 7 : Modalités d'émargement et de dépouillement

Annexe 8 : Réunion avec les organisations syndicales - Modèle d'ordre du jour

Annexe 9 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion

Annexe 10 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion

Annexe 11 : Modèles de délibérations concordantes pour la création de CST communs (pour la collectivité et établissements rattachés)

Annexe 12 : Modèle de délibération créant une formation spécialisée à titre facultatif

Annexe 13 : Modèles d'arrêté fixant la composition du CST placé auprès du CDG

Annexe 14 : Modèle de délibérations concordantes pour la mise en place de CST placé auprès du CDG

Annexe 15 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice

Annexe 16 : Modèle de déclaration individuelle de candidature

Annexe 17 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats

Annexe 18 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance

Annexe 19 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG

Annexe 20 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance

Annexe 21 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne

Annexe 22 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote

Annexe 23 : Modèle d'arrêté instituant un bureau secondaire de vote pour les agents du CDG

Annexe 24 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel

Annexe 1	Notions calendaires
-----------------	----------------------------

Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus.
Jours ouvrés	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi
Jours francs	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Exemple : Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

Annexe 2	Calendrier des opérations électorales - PROJET avec un scrutin au 8 décembre 2022
----------	---

	COMPÉTENCE CDG - PRÉSIDENT	DATES OU DELAIS SCRUTIN À L'URNE / VOTE PAR CORRESPONDANCE	DATES OU DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN JEUDI 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2022 (DURÉE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	DATES OU DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2022 (6 JOURS AVEC WE)	OPERATIONS	REFERENCES CST (DÉCRET N° 2021- 571)
PREALABLES		Au 1 ^{er} janvier 2022			Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art 2 et 29
	X	Avant le 15 janvier 2022 « dans les plus brefs délais »			Transmission au CDG des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées	Art 26
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats			Arrêté du Président du CDG qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 43
		Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 8 juin 2022	Soit le 1 ^{er} juin 2022	Soit le 3 juin 2022	Délibération sur composition du CST et la part respective F/H, après concertation des OS	Art 29
		J - 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 au plus tard	soit le 20 octobre 2022	soit le 22 octobre 2022	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 35

DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	soit le 21 octobre 2022 au plus tard	soit le 23 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 22 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 24 octobre 2022 (lundi) au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al 5
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 23 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 25 octobre 2022 (mardi) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art 37 dernier al Loi n° 83-634 du 13/07/83 - Art 9 bis - I
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 24 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al 1
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al 1

	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art 37 al 2
	X	5 jours francs après le précédent délai, soit le 14 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 10 novembre 2022 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al 2 Art 37 al 3
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard.			Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 37 dernier al
	X	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al 2
	X					
		à compter de la notification du jugement du TA,			Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art 36 al 3
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES						

		Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard				
		Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 23 novembre 2022	soit le 16 novembre 2022	soit le 18 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 36 al 4

CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin			Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art 38 et 39
LA LISTE ELECTORALE	X	J - 60, soit le 9 octobre 2022 au plus tard	soit le 2 octobre 2022 au plus tard	soit le 4 octobre 2022 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CT placés auprès du CDG	Art 32 al 2
		De J - 60 à J - 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit	soit entre le 2 octobre 2022 et le 12 octobre 2022 à minuit	soit entre le 4 octobre 2022 et le 14 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste	Art 33 al 1

					électorale, auprès de l'autorité territoriale.	
	X	Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et 24 octobre 2022	soit entre le 2 et 17 octobre 2022	soit entre le 4 et 19 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al 2
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 30, Soit le 8 novembre 2022 au plus tard	Soit le 1^{er} novembre 2022 au plus tard	Soit le 3 novembre 2022 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al
	X	Jusqu'au 25 ^e précédant la date du scrutin, soit le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 6 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 8 novembre 2022 au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier al
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	Jusqu'au 10 ^e précédant la date du scrutin, soit le 28 novembre 2022 au plus tard	soit le 21 novembre 2022 au plus tard	soit le 23 novembre 2022 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 44 Art 45 al 4
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l'heure de clôture du 8 décembre 2022 àh....	-	-	Réception des bulletins de vote par correspondance , adressés par voie postale au bureau central.	Art 44 al 2

	X X	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 8 juin pour un scrutin au 8 décembre 2022	soit un scrutin du 1 ^{er} au 8 décembre 2022 (DURÉE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	soit le scrutin du 3 au 8 décembre 2022 (DURÉE DU SCRUTIN 6 JOURS AVEC WE)	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art 39 et 45 Art 17 du décret n° 2014-793 (vote électronique)
CONTESTATIONS		Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52
	X	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52
A L'ISSUE DU SCRUTIN			Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 8
	X	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.				Art. 50

Annexe 3	Fiche « Electeur / Eligible »
----------	-------------------------------

Fiche « ELECTEURS »

(Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.»

Sont électeurs :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	Cas particuliers : <u>1 Les fonctionnaires intercommunaux</u> (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluricommunaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale). Exemples : Un agent assistant d'enseignement artistique employé par une collectivité A et une

	collectivité B dont le CST dépend du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé. Un agent assistant d'enseignement artistique est employé par une collectivité A ayant son propre CST et une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST. <u>2 Les agents mis à disposition partiellement</u> Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. Exemples : Un agent adjoint administratif employé par une collectivité A et mis à disposition partiellement dans une collectivité B qui relèvent du seul CST auprès du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé. Un agent adjoint administratif est employé par une collectivité A ayant son propre CST et est mis à disposition partiellement dans une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST. Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
--	--

Les cas particuliers :

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2021-571 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE (FMPE)	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article 61 de la loi n° 84-53)

MAJEURS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)
AGENTS DES MISSIONS TEMPORAIRES DES CDG	Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
AGENTS SUSPENDUS	- les agents suspendus (mesure conservatoire / COVID) (car en activité)

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- ✚ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (au titre de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée), un des congés accordés au titre de l'article 57 les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- ✚ le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- ✚ le congé de présence parental.

2. Contractuels

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
Les agents recrutés sur des contrats aidés
Les agents apprentis
Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à <u>durée déterminée ou indéterminée</u> en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).

Les « faux » vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).
Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus
Les contrats d'engagement jeunes (en attente de publication pour mars 2022 et pour la qualité d'électeur)

Ne sont pas électeurs :

CONTRACTUELS	<i>Les « vrais » vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</i>
AGENTS PLACÉS DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La disponibilité Le Congé Spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisé et non rémunéré)
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi
Agents EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i> En revanche, les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. Mais les contractuels suspendus (mesure conservatoire / COVID) ne sont pas électeurs car ne sont pas rémunérés.
ABSENCE DE SERVICE FAIT	Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)

Fiche « ELIGIBLES »

Article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST :

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'[article L. 6 du code électoral](#).»

A noter, le cas particulier des emplois de direction (DGS et leurs adjoints) sur emploi fonctionnel au sein d'un CST local :

Le CE estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (CE du 26 janvier 2021, req. n° 438733) (AJFP septembre / octobre 2021).

Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux.

Annexe 4	Modèle de composition des listes de candidats (se reporter à la circulaire - en attente de publication)
-----------------	---

Constitution des listes de candidats au Comité Social Territorial
Tableau des possibilités

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Annexe 5	Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
-----------------	--

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 8 femmes et 6 hommes, soit 9 femmes et 5 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme **UNIQUEMENT** si le respect de la tranche est assuré.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 250 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplète autorisée	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
Excédentaires	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 1800 agents Exemple de 7 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
complète	14 (7T+7S)	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
excédentaire	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
			12		8	20
	22	12,76	12	9,24	10	22
			13		9	22
	24	13,92	13	10,08	11	24
			14		10	24
	26	15,08	15	10,92	11	26
			16		10	26
	28	16,24	16	11,76	12	28
			17		11	28

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats	CST = effectifs de 5000 agents Exemple de 9 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 52%		Si le nombre d'hommes		
Incomplètes	12	6,24*	7	5,76	5	12
			6		6	12
	14	7,28	8	6,72	6	14
			7		7	14
	16	8,32	9	7,68	7	16
			8		8	16
Complète	18 (9T + 9S)	9,36	10	8,64	8	18
			9		9	18
Excédentaires	20	10,4	11	9,6	9	20
			10		10	20
	22	11,44	12	10,56	10	22
			11		11	22
	24	12,48	13	11,52	11	24
			12		12	24
	26	13,52	14	12,48	12	26
			13		13	26
	28	14,56	15	13,44	13	28
			14		14	28
	30	15,6	16	14,4	14	30
			15		15	30
	32	16,64	17	15,36	15	32
			16		16	32
	34	17,68	18	16,32	16	34
			17		17	34
	36	18,72	19	17,28	17	36
			18		18	36

* Nombre de candidats x % d'hommes ou de femmes

Annexe 6	Composition de la formation spécialisée facultative
----------	---

1 / Composition - collège collectivité - Art 12,15,16 décret n° 2021-571

Collège des représentants de la collectivité :

✓ désignés par l'autorité territoriale :

- Président : parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (uniquement un élu)
- Autres membres : parmi CST, l'organe délibérant, les agents
- Le nombre de sièges titulaires ne peut excéder celui des représentants du personnel
- Les membres peuvent se suppléer l'un l'autre
- Possibilité 2 représentants des personnels suppléants pour 1 représentant des personnel titulaire

2/ Composition - collège du personnel FS - Art 13,16 décret n° 2021-571



Le nombre de représentants du personnel à la FS suppléant = titulaire
OU

2 suppléants par titulaire (après avis CT)



Annexe 7	Modalités d'émargement et de dépouillement
----------	--

Émargement des votes par correspondance

(Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 - article 46)

Ne sont pas comptabilisés :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le 8 décembre 2022 à.....heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,

Dépouillement des votes

(Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 - article 45)

(Code électoral - articles R. 66-2 & R. 170)

Sont considérés comme nuls :

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Le bulletin portant des mentions injurieuses
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée

Annexe 8	« Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour (A actualiser suite aux publications)
----------	--

ORDRE DU JOUR
Réunion du2022

I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance

- Nombre d'agents par catégorie,
- Répartition équilibrée femmes/hommes
- Liste des CST locaux ou communs

II. Calendrier prévisionnel des opérations

III. Fixer les modèles :

- a. des bulletins de vote
- b. des enveloppes intérieures
- c. des enveloppes extérieures

IV. Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 8 décembre 2022

V. Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin,

VI. Préciser l'organisation du scrutin (horaire, délégués de listes,...)

VII. Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,

VIII. Le cas échéant, le recours au vote électronique.

IX. Questions diverses

Annexe 9	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion (A actualiser si nécessaire)
----------	---

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

3. DECIDE, à, (soit :)

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Annexe 10	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion. (A actualiser si nécessaire)
-----------	--

Délibération n°..... du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents. Ce nombre est fixé à pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et nombre égal de suppléants.

3. DECIDE, à, (soit :)

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Annexe 15	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice	

Extrait de délibération

Séance du xxxxxx

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire, et Comité Social Territorial) interviendra en décembre 2022.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

